

Dijon, le 27 octobre 2016

Réf. : CODEP-DEP-2016-039787

Monsieur le Directeur d'APAVE

**177 route de Saint Bel
BP 3
69811 TASSIN Cedex**

Objet : Contrôle des organismes habilités pour l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Organisme : APAVE dont le siège est situé 191 rue de Vaugirard – 75015 PARIS
Lieu : Usine de Mangiarotti à Monfalcone (Italie)
Inspection n° INSNP-DEP-2016-1141 du 10 octobre 2016

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ainsi que les articles R. 557-4 et R. 557-5-1
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
- Décision n° 2007-DC-0028 du 26 janvier 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant acceptation de l'organisme notifié et habilité APAVE
- Lettre CODEP-DEP-2012-040796 du 26 juillet 2012 : Mandat portant sur l'évaluation de la conformité selon le module G des générateurs de vapeur de remplacement GV WESTINGHOUSE 80F identifiés WEF-12-80F-1 à WEF-12-80F-8
- Lettre CODEP-DEP-2016-028315 du 18 juillet 2016 : Mandat portant sur l'évaluation de la conformité selon le module G des générateurs de vapeur de remplacement GV WESTINGHOUSE 80F identifiés WEF-12-80F-9 à WEF-12-80F-12

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection courante d'APAVE dans les ateliers de fabrication de MANGIAROTTI à Monfalcone (Italie) le 10 octobre 2016 après-midi sur le thème de la mise en œuvre des mandats en référence délivrés par l'ASN.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection d'APAVE dans les ateliers de fabrication de MANGIAROTTI à Monfalcone (Italie) le 10 octobre 2016 concernait le thème de la mise en œuvre des mandats délivrés à APAVE par l'ASN pour l'évaluation de la conformité des générateurs de vapeur de remplacement type GV/80F fabriqués par WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE chez MANGIAROTTI et destinés aux réacteurs du palier 1300 MWe du parc électronucléaire français.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation d'APAVE pour répondre aux exigences de ces mandats et aux conditions d'agrément définies dans la décision de l'ASN n°2007-DC-0058 du 08 juin 2007. Ils ont également examiné les modalités de surveillance renforcée mises en œuvre par APAVE à la demande de l'ASN dans le cadre de ces fabrications.

Au vu de cet examen, les inspecteurs relèvent qu'APAVE s'organise pour valoriser le retour d'expérience acquis dans le cadre de ses différentes activités d'évaluation de la conformité d'ESPN. Ils relèvent également que la surveillance renforcée d'APAVE chez MANGIAROTTI a mis en évidence des pratiques en écart avec la culture de sûreté dans cette usine. Dans un contexte de montée en puissance des activités chez MANGIAROTTI suite au redémarrage des fabrications et de changements dans l'organisation de l'équipe d'APAVE intervenant pour l'évaluation de la conformité des GV/80F, il apparaît nécessaire de redéfinir et davantage formaliser les modalités de surveillance renforcée.

Cette inspection a fait l'objet de deux demandes d'actions correctives, de deux demandes de compléments et d'une observation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation d'APAVE pour les mandats en référence

Exigence 6.1 du guide annexé à la Décision n°2007-DC-0058 de l'ASN :

« L'organisme d'inspection doit avoir une organisation lui permettant de maintenir son aptitude à exécuter ses fonctions techniques de manière satisfaisante. »

Les inspecteurs ont examiné votre organisation pour réaliser les travaux d'évaluation de la conformité des générateurs de vapeur de remplacement de type GV/80F définis dans les mandats de l'ASN en référence. Une note d'organisation relative à l'évaluation de la conformité des deux premières quadruplettes des GV/80F leur a été présentée. Il ne leur a pas été présenté de note référençant le mandat de l'ASN n° CODEP-DEP-2016-028315 relatif à l'évaluation de la conformité de la troisième quadruplette des GV/80F. Cette situation est en écart avec les prescriptions de votre fiche méthode FM.1A.00 v2 qui indique que la rédaction d'une note d'organisation projet est requise pour les mandats d'évaluation de la conformité d'équipements N1.

Demande A1 : Je vous demande de traiter cet écart à votre fiche méthode FM.1A.00 v2.

Exigence 6.6 du guide annexé à la Décision n°2007-DC-0058 de l'ASN :

« A chaque niveau de responsabilité ayant une incidence sur la qualité des services d'inspection, la fonction doit être décrite. »

Un intervenant APAVE est détaché en permanence dans l'usine de MANGIAROTTI à Monfalcone pour notamment réaliser des missions en interface avec le chargé d'affaire d'APAVE pour l'évaluation de

la conformité des GV/80F, ainsi qu'une mission autonome de surveillance renforcée des activités de fabrication de ces générateurs de vapeur. Ces missions ne figurent pas dans la note d'organisation projet (NOP) relative à l'évaluation de la conformité des GV/80F. Cette situation est en écart avec les prescriptions de la fiche méthode FM.1A.00 v2 qui indique que la NOP devra être mise à jour lors d'évolutions significatives affectant le projet, par exemple lors d'un changement dans un des processus décrit.

Demande A2 : Je vous demande de traiter cet écart à votre fiche méthode FM.1A.00 v2.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Surveillance Renforcée

Les inspecteurs ont examiné les conditions de votre surveillance renforcée des activités liées à la fabrication des générateurs de vapeur GV/80F dans les ateliers de MANGIAROTTI. Cette surveillance a été exercée sur deux périodes consécutives depuis avril 2015. Ils ont noté que le fabricant était informé une quinzaine de jours à l'avance des opérations qui feraient l'objet d'une surveillance renforcée par vos services et que la réalisation d'inspections inopinées, comme évoquée dans les mandats de l'ASN, n'a pas été mise en pratique jusqu'à présent. Ils ont également noté que les critères d'échantillonnage précisés dans votre note n°MP4128 V1 pouvaient être redéfinis au vu de votre retour d'expérience acquis lors des deux premières périodes de cette surveillance. Enfin, les inspecteurs soulignent que l'attitude particulièrement interrogative de votre inspecteur vous a permis de détecter un écart aux règles d'assurance qualité chez MANGIAROTTI en novembre 2015. Ils considèrent que l'établissement de consignes documentées guidant cette approche permettrait de formaliser leur prise en compte par les autres inspecteurs intervenant lors de cette surveillance renforcée. Je considère que ces points constituent des axes d'amélioration dans le cadre de la reconduction de cette surveillance renforcée.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre votre analyse sur la nécessité de redéfinir les modalités de surveillance renforcée afin de :

- mettre à jour les critères d'échantillonnage des opérations à surveiller au vu de votre retour d'expérience ;
- diversifier les délais d'information au fabricant des opérations qui seront surveillées par vos services ;
- guider l'attitude interrogative de vos inspecteurs pour détecter des pratiques en écart avec les règles d'assurance qualité.

Vous m'avez transmis un bilan à l'issue de la deuxième période de votre surveillance renforcée. Ce bilan précise que de nombreux commentaires d'APAVE restent sans réponses du fabricant, plusieurs mois après leur émission et que cela peut s'avérer problématique pour l'évaluation de la conformité de l'équipement.

Demande B2 : Je vous demande de préciser les actions que vous avez entreprises pour obtenir de la part de WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE des réponses dans un délai adéquat avec les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles vous êtes mandatés par l'ASN.

C. OBSERVATIONS

Prise en compte du retour d'expérience

Un récent retour d'expérience a mis en évidence des dérives récurrentes lors de la réalisation d'essais de traction dans plusieurs laboratoires dans le cadre de la fabrication d'équipements sous pression nucléaires dont, pour certains, l'évaluation de la conformité est réalisée par APAVE sous mandat de l'ASN. Il s'agit plus particulièrement de dérives de la vitesse de chargement ainsi que de dérives lors de l'acquisition des données dues à des dysfonctionnements des instruments de mesure des déformations. Les inspecteurs ont noté lors de l'inspection que les fiches méthode FM.25F et FM.8B étaient en cours de modification par APAVE afin de prendre en compte ce retour d'expérience et de répondre à l'exigence 6.1 du guide annexé à la Décision de l'ASN n°2007-DC-0058. Les inspecteurs ont noté qu'à la date de la présente lettre, ces fiches ont été révisées, sont applicables au plus tard le 30 octobre 2016 et listent également d'autres points de vigilance liés à la fabrication de matériaux et d'équipement sous pression nucléaires.

C1 : Je note la prise en compte, dans vos méthodes d'inspection, de votre retour d'expérience relatif à la réalisation d'essais mécaniques ainsi qu'aux opérations d'élaboration et de forge de composants destinés à des ESPN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au directeur des équipements sous pression
nucléaires de l'ASN**

Signé par

Marc PIC